



Tél : 03 88 50 80 29

Nombres de Conseillers élus :
19

Conseillers en fonctions :
19

Conseillers présents :
13

Nombre de pouvoirs : 3

Affiché le 02/06/2022

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 MAI 2022

Sous la Présidence de Monsieur Julien HAEGY, Maire

Absents donnant un pouvoir :

Mme ELÖ Véronique donne pouvoir à M. HAEGY Julien
M. URLACHER Vincent donne pouvoir à Mme GOEPFERT Marion
Mme THOMAS Solène donne pouvoir à M. THOMAS André

Absents excusés : M. WETLEY Ludovic, Mme THOMA Sophie et
M. HOFFMANN Alain

N° 26/2022

OBJET : INSTAURATION DE LA TAXE FORFAITAIRE SUR LA 1ERE CESSION A TITRE ONEREUX D'UN TERRAIN DEVENU CONSTRUCTIBLE

Le maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n°2066-872 du 13 juillet 2006), modifié par la loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion N°2009-323 du 25.03.2009, codifié à l'article 152 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer, à compter du 1^{er} janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (PLU approuvé à DUPPIGHEIM le 15/02/2008 modifié le 06/12/2010, le 09/12/2013, le 27/04/2015 mis à jour par Arrêté le 15/12/2021) ;
- ou par une carte communale, dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Depuis le 28/09/2009, la taxe est assise sur un montant égal aux prix de cession diminué du prix d'acquisition actualisé en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Le taux est fixé à 10% de l'assiette.

La taxe ne s'applique pas aux opérations suivantes (a, b, et c du II de l'art. 1529 du CGI) :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à trois fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains :
 - o lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,

- ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
- ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
- ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
- ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
- ou cédés, avant le 31 décembre 2009, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant les logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et l'habitation (unions d'économie sociale),
- Ou cédés, avant le 31 décembre 2009, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} jour du 3^{ème} mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant cette même date.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avis de la commission des finances,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, **à la majorité, (9 voix pour, 4 contre, 3 abstentions)**

- **DECIDE** l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

Cette taxe s'appliquera conformément à la réglementation en vigueur et suivra les modifications réglementaires qui interviendront ultérieurement.

Pour extrait conforme,
Le Maire :